



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 19 juin 2020**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **BSI**

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2020170-0004 du 18 juin 2020 portant interdiction de manifestation à caractère revendicatif en différents points du département des Pyrénées-Orientales, le 20 juin 2020

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SECRETARIAT GENERAL**

. Arrêté DDTM/SG/2020169-0001 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

#### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2020169-0001 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole et de requalification de l'échangeur du Boulou (n°43)

. Arrêté DDTM/SER/2020170-0001 du 18 juin 2020 autorisant M. Jean-Luc BELLARIVA à organiser des pêches électriques scientifiques des contrôles avant travaux sur la Têt dans les communes de Serdinya et Villefranche de Conflent

### **DELEGATION MER ET LITTORAL**

#### **UGL**

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020169-0001 du 17/06/20 : Commune de SaHippolyteint - Ponton flottant étang Salses : Monsieur Benoît NOMBLOT

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**Service : Pole Sante Publique et Environnement**

. Arrêté DTARS66 SPE UF2 2020170-0001 du 18 juin 2020 abrogeant l'arrêté du 16 mars 2020 suspendant les activités de tous les établissements thermaux des Pyrénées-Orientales dans le cadre de la pandémie Covid-19



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
intérieure

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020170-04 du 18 juin 2020 portant interdiction de manifestation à caractère revendicatif en différents points du département des Pyrénées Orientales, le 20 juin 2020.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-17 ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4
  - Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R. 644-4 ;
  - Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 ;
  - Vu** le code de la route, et notamment les articles L. 412-1, R.412-34 et suivants ;
  - Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
  - Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
  - Vu** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;
  - Vu** le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant** la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;
- Considérant** que, dans le contexte actuel de lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées Orientales, de menace terroriste persistante et du rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures françaises, les forces de sécurité sont pleinement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales et en particulier l'effort spécifique demandé sur la mission de garde-frontière ;

**Considérant** l'organisation, sur la voie publique, dans le cadre autorisé et réglementé de la fête de la musique le dimanche 21 juin, de rassemblements à caractère culturel et festif sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées Orientales ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; et qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, toute déclaration est faite à la mairie de la commune pour la zone gendarmerie, sur le territoire de laquelle est organisée la manifestation ou à la Préfecture lorsque cette dernière est organisée en zone police, dans un délai de trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** l'organisation d'une manifestation de voie publique à caractère revendicatif non déclarée le samedi 13 juin 2020 dans le centre ville de Perpignan, avec la participation simultanée d'une cinquantaine de personnes ;

**Considérant** que le mouvement des « gilets jaunes » et la mouvance de l'extrême gauche ont lancé sur les réseaux sociaux un appel national au rassemblement pour « *l'acte 75* » pour provoquer de nouvelles manifestations dans le département des Pyrénées Orientales et en particulier à Perpignan ; que ces appels sont repris par des individus ou des groupes radicalisés dans et à l'extérieur du département des Pyrénées-Orientales, pour la journée du samedi 20 juin 2020 ;

**Considérant** que ces appels pourraient se traduire par des rassemblements et des occupations illégaux sur les abords de l'autoroute A9, au niveau du rond-point dit du « cadran solaire » sur la RD 83 à Rivesaltes, desservant la RD 12, la RD 900, la RD 83 et l'échangeur n°41 dit de « Perpignan Nord » ; sur les rond-points Euro-méditerranéenne, du pont Trencat, de Hambourg, de Copenhague, d'Amsterdam, d'Anvers et les abords de l'échangeur n°42 dit de Perpignan Sud, dans le centre ville de Perpignan ainsi qu'au niveau des rond-points des RD 115 et 900, sur la commune de Le Boulou, desservant l'échangeur n°43 considérés comme des lieux symboliques qui demeurent ainsi sensibles ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable de manifestation n'a été déposée auprès des mairies de Rivesaltes, du Boulou, de Perpignan et en Préfecture sur les sites précités pour le samedi 20 juin 2020; qu'ainsi, en l'absence d'organisateur identifié ou déclaré, il n'est pas possible de mettre en place un dispositif préventif permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation des manifestations ;

**Considérant** que l'article R.412-34 et suivants du code la sécurité routière interdit le stationnement et la circulation des piétons sur le ruban autoroutier ;

**Considérant** que les sites précités ne sont pas des sites appropriés pour organiser en toute sécurité des rassemblements à caractère revendicatif ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet du département de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de la tenue de ces manifestations est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et les accidents routiers susceptibles de se produire ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1.** : Tout rassemblement et manifestations non déclarés, susceptible de se dérouler dans un périmètre délimité par le boulevard Aristide Briand, le boulevard Henri Poincaré, le boulevard Félix Mercader, le boulevard des Pyrénées, le cours Lazare Escarguel jusqu'à l'intersection avec la place de Catalogne, le boulevard Georges Clémenceau, le boulevard Thomas Wilson et le boulevard Jean Bourrat situés sur la commune de Perpignan et incluant ceux-ci, sont interdits, le samedi 20 juin 2020, de 08h00 à 23h00. La carte de ce périmètre est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2.** : Tout rassemblement et manifestations non déclarés, susceptible de se dérouler sur les emprises des péages du Boulou, de Perpignan Nord et Perpignan Sud de l'autoroute A9, sur le rond-point du « cadran solaire » situé sur la commune de Rivesaltes, sur les rond-points Euro-Méditerranée, du pont Trencat, de Hambourg, d'Amsterdam, de Copenhague et des Arcades situés sur la commune de Perpignan et leurs abords, ainsi qu'aux environs des échangeurs n°41, n°42 et n°43 de l'autoroute A9, sont interdits, le samedi 20 juin 2020, de 08h00 à 23h00.

**Article 3.** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 4.** : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Perpignan, de Le Boulou et de Rivesaltes et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture, à la mairie de Perpignan, de Le Boulou et de Rivesaltes.

**Article 5.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7.** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 18 juin 2020

Le Préfet

Philippe CHOPIN







## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

### **Arrêté préfectoral DDTM/SG n° 2020-169 0001 du 17 juin 2020 portant réorganisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-274 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020069-0001 portant délégation de signature à Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2011 relatif aux opérations de restructuration ouvrant droit au sein des directions départementales interministérielles au bénéfice de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SG/2019295-0001 du 22 octobre 2019 portant réorganisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du comité technique de la DDTM des Pyrénées-Orientales en date du 6 mai 2019 ;

VU l'avis du comité technique de la DDTM des Pyrénées-Orientales en date du 21 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00  
**Fax :** ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

**Renseignements :** ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## ARRETE

### Article 1 : Organisation générale

L'article 1 est modifié comme suit :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, dont les services administratifs sont situés à Perpignan à l'exclusion des capitaineries de Port-Vendres et de Port-La-Nouvelle et de trois agents travaillant en site déporté sur les communes de Céret et de Prades, est organisée en une direction et en sept services dénommés :

- Secrétariat général (SG)
- Service ville habitat construction (SVHC)
- Service aménagement (SA)
- Service économie agricole (SEA)
- Service eau risques (SER)
- Service environnement, forêt et sécurité routière (SEFSR)
- Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude (DML)

et comprend deux délégués territoriaux (DT) rattachés à la direction.

### Article 2 : les services

**Le secrétariat général** regroupe l'ensemble des missions supports de la DDTM. Il est composé :

- d'un conseiller de gestion « Management et Modernisation »

- de 4 unités :

- . l'unité « achats/logistique »
- . l'unité « gestion des ressources humaines »
- . l'unité « assistance aux pilotages et aux outils de gestion »
- . l'unité « appui au management, communication et conseil en compétences »

- d'un assistant de prévention

**Le service ville habitat construction** est composé de 3 unités :

- . l'unité « financement du logement – renouvellement urbain »
- . l'unité « politique de l'habitat »
- . l'unité « construction durable »

**Le service aménagement** est composé de 3 unités :

- . l'unité « connaissance des territoires et aménagement durable » composée de 3 pôles :
  - . le pôle « aménagement plaine du Roussillon – connaissance des territoires »
  - . le pôle « aménagement montagne et littoral Sud – animation à la planification »
  - . le pôle « aménagement durable »
- . l'unité « application du droit des sols - fiscalité »
- . l'unité « affaires juridiques »

**Le service économie agricole** est composé :

- d'une mission « coordination des contrôles »

- de 3 unités :

- . l'unité « installation – structures - droits »
- . l'unité « modernisation – filières crises conjoncturelles »
- . l'unité « politique agricole commune - agri-environnement »

**Le service eau et risques** est composé :

- d'une mission « expertise hydraulique »
  
- de 4 unités :
  - . l'unité « mission connaissance gouvernance - stratégie »
  - . l'unité « prévention des risques »
  - . l'unité « police de l'eau et des milieux aquatiques »
  - . l'unité « cellule de veille opérationnelle – coordination des exploitants routiers »

**Le service environnement, forêt, sécurité routière** est composé :

- d'une mission « évaluation environnementale »
  
- de 5 unités :
  - . l'unité « environnement, énergie »
  - . l'unité « nature »
  - . l'unité « forêt »
  - . l'unité « sécurité routière »
  - . l'unité « éducation routière »

**La délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude** est composée :

- d'un chargé de sûreté portuaire pour les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Hérault, dont la résidence administrative est située au siège de la DDTM à Perpignan
  
- de 3 unités, situées au siège de la DDTM à Perpignan :
  - . l'unité « encadrement des activités maritimes »
  - . l'unité « littorale des affaires maritimes »
  - . l'unité « gestion du littoral »
  
- de 2 capitaineries :
  - . la capitainerie de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales)
  - . la capitainerie de Port-la-Nouvelle (Aude)

**Article 3 :**

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral DDTM/SG/2019295-0001 du 22 octobre 2019.  
Il prend effet à compter du 10 juillet 2020.

**Article 4 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet

Philippe CHOPIN

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claudemarcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**17 JUIN 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**DDTM /SER /2020 169.000-1**

portant réglementation de la circulation sur  
l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à  
2 × 3 voies entre Le Boulou et la frontière  
espagnole et de requalification de l'échangeur du  
Boulou (n°43)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu la décision ministérielle autorisant la mise en service de l'élargissement à 2 × 3 voies de l'autoroute A9 entre Le Boulou et Le Perthus du PR 271,580 au PR 280,500 dans les 2 sens,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GCA en date du 5 juin 2020,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 16 juin 2020,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 4 juin 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 11 mars 2020 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que le chantier de mise à 2 × 3 voies de l'A9 entre la barrière de péage pleine voie du Perthus et la frontière avec l'Espagne et les travaux de requalification de l'échangeur du Boulou (N°43) nécessitent de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Perthus et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne et de la requalification du diffuseur n°43 du Boulou, Vinci Autoroutes, réseau ASF doit mettre en place des restrictions de circulation.

### Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité et remettre en conformité les dispositifs de retenue, les modes d'exploitation retenus consistent à procéder de nuit à des fermetures de bretelles du diffuseur n°43 du Boulou avec déviations associées, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

La plage horaire de fermeture pourra être adaptée à la densité du trafic

### Article 3 :

Au diffuseur n°43 du Boulou

1. Fermetures de la sortie en provenance de Perpignan
  - Nuits du 22 au 26 juin 2020 (4 nuits de 21h00 à 06h00)
  - Nuits du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2020 (2 nuit de secours)
2. Fermetures de la sortie en provenance de l'Espagne
  - Nuits du 22 au 25 juin 2020 (3 nuits de 21h00 à 06h00)
  - Nuits du 25 et 29 juin 2020 (2 nuits de secours)
3. Fermetures des entrées en direction de Montpellier et de l'Espagne
  - Nuit du 25 au 26 juin 2020 (1 nuit de 21h00 à 06h00)
  - Nuit du 29 au 30 juin 2020 (1 nuit de secours)

### Article 4 :

Lors de la fermeture de la sortie du diffuseur du Boulou en provenance de Perpignan, les usagers désirant quitter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud et ils suivront alors l'itinéraire S13 du plan de gestion de trafic de l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales (PGT 66).

Lors de la fermeture de la sortie du diffuseur du Boulou en provenance de l'Espagne, les usagers désirant quitter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud et ils suivront alors l'itinéraire S13 du PGT 66.

Lors de la fermeture de l'entrée du diffuseur du Boulou en direction de l'Espagne ainsi qu'en direction de Montpellier, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du PGT 66.

#### **Article 5 :**

Les usagers seront informés des fermetures partielles du diffuseur du Boulou :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- Par voie de presse pour les fermetures partielles.
- Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24 h/24.

#### **Article 6 :**

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 0 km. La longueur des neutralisations de voies pourra être supérieure à 6 km sans excéder 10 km.

#### **Article 7 :**

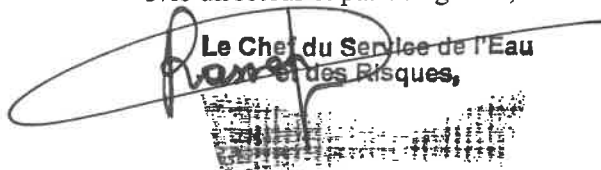
La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

#### **Article 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne d'Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la  
mer des Pyrénées-Orientales.  
P/le directeur et par délégation,

  
Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇒INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

⇒COURRIEL : [datm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:datm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Nicolas RASSON**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le **18 JUIN 2020**

Unité Police de l'Eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72  
✉ : hortense.melia  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2020/170 - 0001  
autorisant Monsieur Jean-Luc BELLARIVA à organiser  
des pêches électriques scientifiques de contrôle avant  
travaux sur la Têt, dans les communes de Serdinya et  
Villefranche-de-Conflent

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 9 mars 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 11 mars 2020 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc BELLARIVA le 6 juin 2020 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

### Arrête :

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jean-Luc BELLARIVA est autorisé à réaliser des pêches électriques scientifiques de contrôle, avant travaux sur la Têt, dans les communes de Serdinya et Villefranche-de-Conflent, sur les quatre stations définies à l'article 4.

#### Article 2 : Objet de l'opération

L'opération est réalisée dans le cadre d'un chantier engagé par la Société ÉLÉMENTS (5 Rue Anatole France – 34000 Montpellier), consistant à récupérer une partie des eaux du canal de Bohère afin de les turbiner et les rejeter directement dans la Têt.

### Article 3 : Validité de l'autorisation

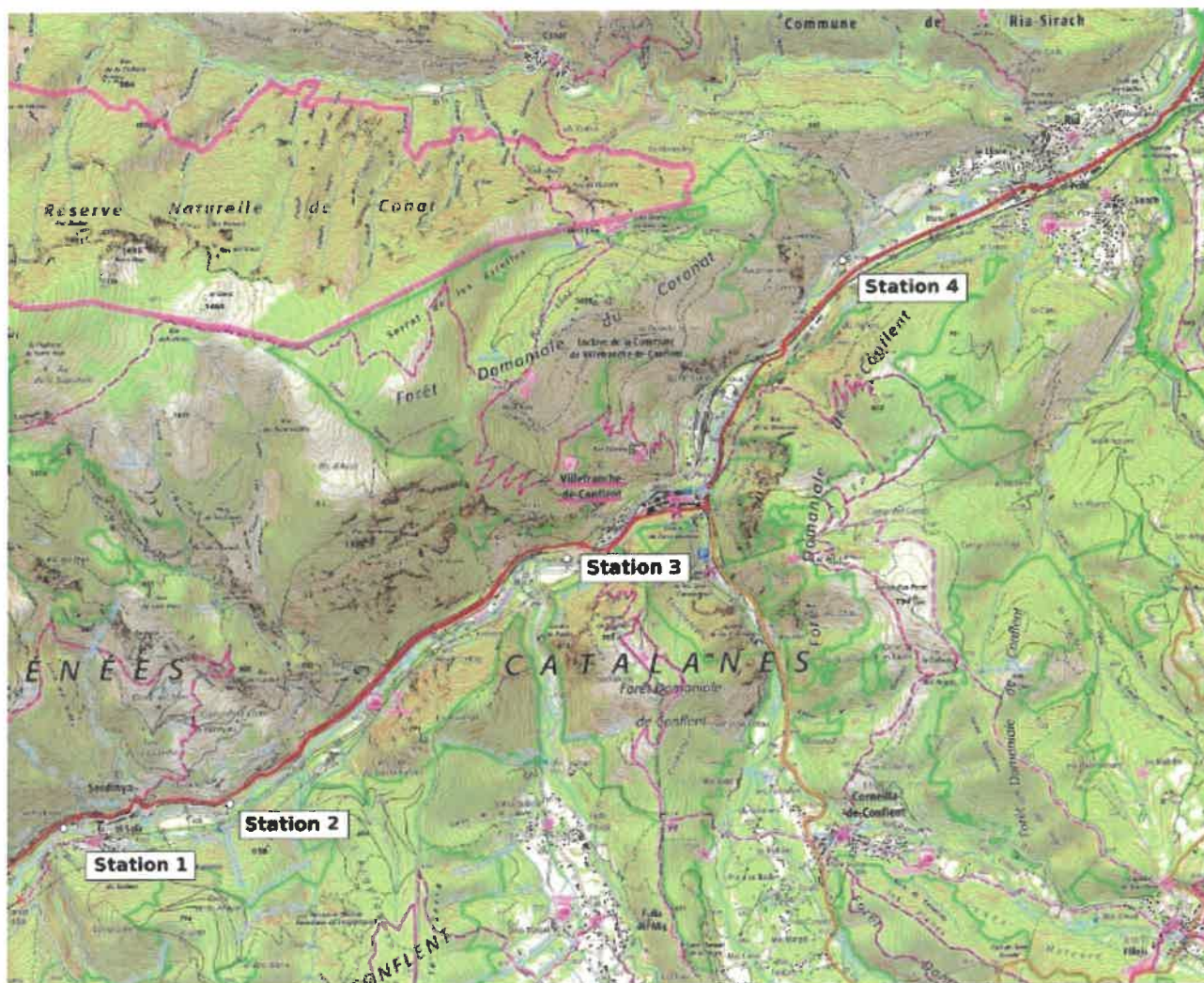
La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> août 2020 au 30 septembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

### Article 4 : Lieux de prélèvement

Secteurs concernés : Communes de Serdinya et Villefranche-de-Conflent

4 stations de prélèvement :

- 1 station en amont de la prise d'eau du canal de Bohère,
- 2 stations dans le tronçon courcircuité,
- 1 station en aval de la restitution de la future usine dans la Têt.



### Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du [décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988](#) et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Réserves**

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

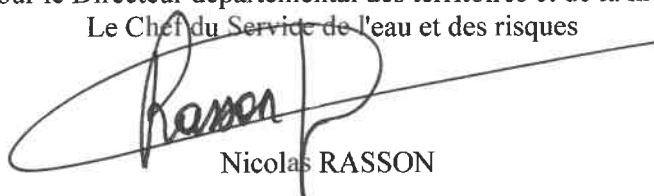
**Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette mission.**

### **Article 14 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
M. le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité  
M. Jean-Luc BELLARIVA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Chef du Service de l'eau et des risques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rasson', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Nicolas RASSON



Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le même cours d'eau et mêmes secteurs, après biométrie. Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

#### **Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations**

Monsieur Jean-Luc BELLARIVA est responsable de l'exécution matérielle des pêches.

##### Intervenants potentiels :

Jean-Luc Bellariva, Gilles Segura, Lilian Pacaux, Dominique Drullion, Benjamin Viallade, Rémy Bellariva, Rémi Rudelle, Fabien Garcia et stagiaires éventuels.

#### **Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

#### **Article 8 : Déclaration préalable**

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins 2 semaines à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Office français de la biodiversité (O.F.B.) – [sd66@ofbiodiversite.fr](mailto:sd66@ofbiodiversite.fr) ;
- la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique - [federationpeche66@wanadoo.fr](mailto:federationpeche66@wanadoo.fr)
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – [ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr)

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées**

Dans le délai de six mois après l'intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, au Service départemental de l'Office français de la biodiversité (O.F.B.) et à la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 12 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
✉ : ddtm-dml-ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 JUIN 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020169-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel au profit de **M. Benoît NOMBLOT**, pour mettre en place et utiliser un ponton d'accostage flottant sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 027/2020 du 05 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 09 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 06 février 2020, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 15 janvier 2020 ;

Considérant le caractère démontable de l'installation ;

Considérant l'impact négligeable sur le site ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

### ARTICLE 1 :

**M. Benoît NOMBLOT**, demeurant 15 rue du Four - 66200 Elne, est autorisé à occuper le domaine public maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte, au droit de la parcelle référencée au cadastre sous le N° A97, aux fins d'installer et utiliser

un ponton d'accostage flottant, d'une surface de 30,50 m<sup>2</sup>. Ce ponton sera arrimé à la rive par 2 cordages et maintenu sur l'eau par 4 ancrs fixées chacune par 6 m de chaîne.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- Les installations auront un caractère démontable ;
- Le démontage des installations sera effectué entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 mars de chaque année ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

#### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1<sup>er</sup> JUILLET 2020**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **383,00 € (trois cent quatre-vingt-trois euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 6 :**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

#### **ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 8 :**

Les agents habilités de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 13 :**

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 14 :**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime devront être démontées.

**ARTICLE 15 :**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Benoît NOMBLOT** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

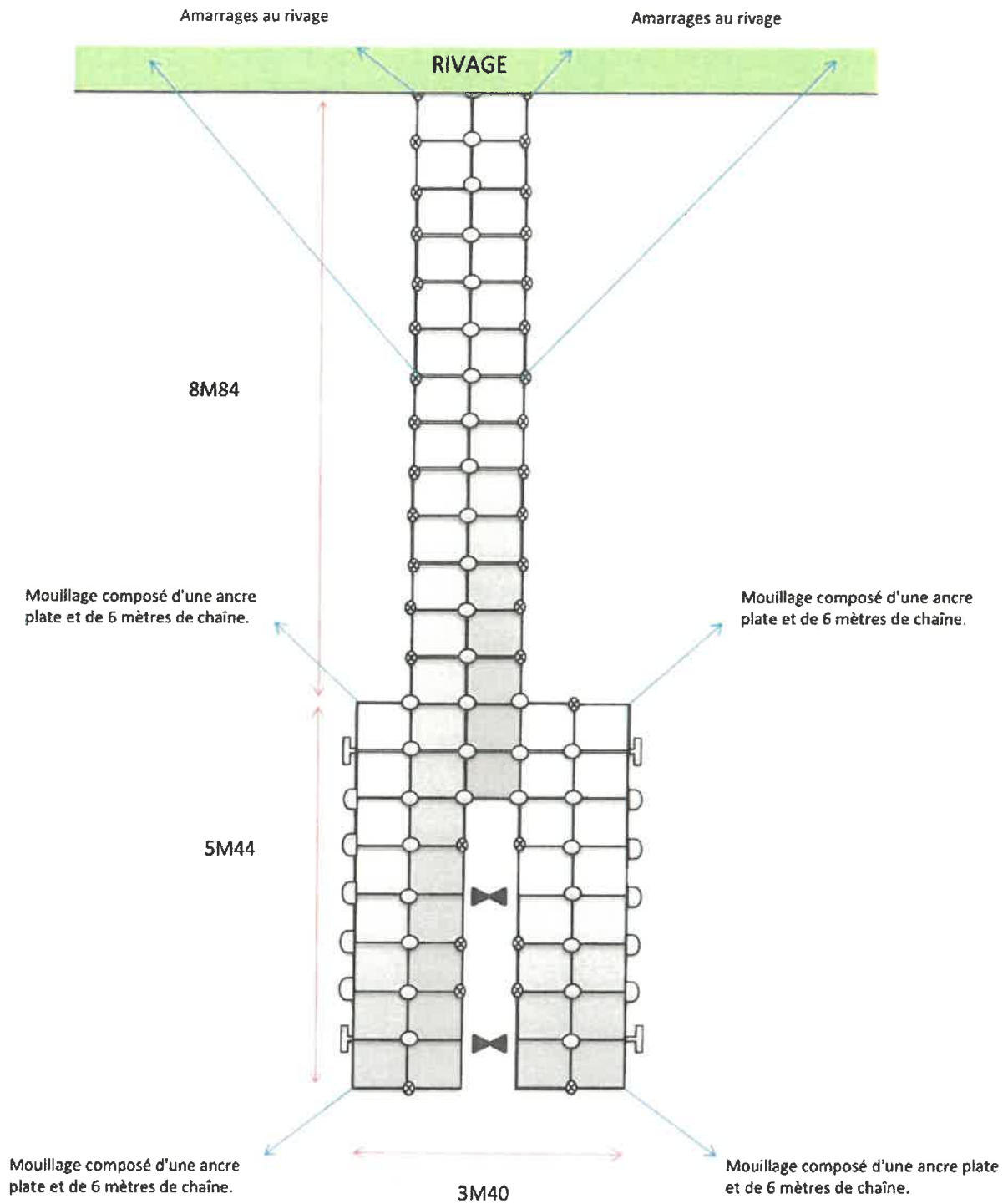
A Perpignan, le **17 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et  
au littoral

  
Xavier PRUD'HON



Ponton flottant étang de Salses-Leucate. M. Benoît NOMBLOT  
Schéma de principe







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES**

Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale des Pyrénées-Orientales  
Pôle Santé publique et environnement

**Arrêté préfectoral n° DDARS66-SPE-UF2-2020-170-001  
abrogeant l'arrêté du 16 mars 2020 publié au Registre des Actes Administratifs le 18  
mars 2020, suspendant les activités de tous les établissements thermaux des  
Pyrénées-Orientales dans le cadre de la pandémie COVID-19**

Le préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1435-1 et ceux relatifs aux eaux minérales naturelles ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction n° DGS/DUS/CORRUSS2013/274 du 27 juin 2013 relative à l'organisation territoriale de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

**Vu** l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, et notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que le département des Pyrénées Orientales est classé en zone verte au regard de sa situation sanitaire ;

**Considérant** les mesures spécifiées dans les fiches établies par la Direction Générale de la Santé :

- « *Post-crise sanitaire Covid-19 – Levée du confinement - Modalités de réouverture des établissements thermaux* » relative au contrôle sanitaire et aux mesures techniques à mettre en œuvre pour le redémarrage des établissements thermaux,
- Prévention du risque légionellose dans les établissements recevant du public ;

**Considérant** les dispositions particulières détaillées dans le projet de référentiel sanitaire établi à l'initiative du Conseil National des Etablissements Thermaux (CNETH) en date du 28 mai 2020, qui détaille notamment les prérequis pour la réouverture des établissements thermaux au public et qui formule plusieurs préconisations sanitaires à respecter après réouverture ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie,





## ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'ouverture des établissements thermaux du département est conditionnée au respect des dispositions décrites dans les fiches en annexe du présent arrêté :

- « *Post-crise sanitaire Covid-19 – Levée du confinement - Modalités de réouverture des établissements thermaux* » relative au contrôle sanitaire et aux mesures techniques à mettre en œuvre pour le redémarrage des établissements thermaux,
- prévention du risque légionellose dans les établissements recevant du public ;

Le responsable de l'établissement thermal s'assure avant toute remise à disposition au public du respect strict de la réglementation en vigueur relative à l'exploitation de ses installations, notamment en matière de respect des normes réglementaires de la qualité de l'eau.

Le responsable de l'établissement thermal met en œuvre des mesures notamment en matière d'hygiène et de distanciation physique auprès des usagers, du personnel de l'établissement afin de ralentir la propagation du virus.

**ARTICLE 2 :** Cette réouverture ne pourra être effective qu'après la communication à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées Orientales, des résultats de contrôle sanitaire conforme réalisé selon les consignes de la fiche technique DGS « *Post-crise sanitaire Covid-19 – Levée du confinement - Modalités de réouverture des établissements thermaux* » susvisée.

L'exploitant de l'établissement thermal informe l'Agence Régionale de Santé de la date de réouverture de son établissement dès que celle-ci est fixée.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 portant suspension de l'activité des établissements thermaux des Pyrénées Orientales dans le cadre de la pandémie COVID-19 est abrogé.

**Article 4 -** – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant suivant, sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 18 JUIN 2020

Le Préfet

Le Préfet  
Philippe CHOPIN



## Je procède à la réouverture de mon établissement. Comment maîtriser la qualité des eaux vis-à-vis des légionnelles ?

Après la période de confinement, les réseaux d'eau des établissements vont à nouveau être utilisés après une période prolongée de faible utilisation ou d'inutilisation. Il convient pour la santé des usagers et du public accueilli de s'assurer de l'absence de contamination des réseaux d'eau par les légionnelles, une bactérie qui peut être mortelle. Des opérations d'entretien et de vérifications doivent donc être effectuées avant la remise en route des réseaux d'eau froide, des réseaux d'eau chaude sanitaire et des équipements à risques (bains à remous, brumisateurs, fontaines décoratives...).

Quels sont les bonnes mesures à adopter ?

### **Avant l'ouverture de mon établissement**

**Pour les réseaux d'eau chaude sanitaire**, dans les 15 jours précédant l'ouverture :

- **Remettre le réseau en eau** si celui-ci a été vidangé pendant la période d'arrêt ou procéder à une purge complète s'il est resté en eau
- **Monter la consigne de température de production** de l'eau chaude sanitaire à 60-70°C, en l'absence d'usager dans l'établissement.
- **Procéder à l'écoulement de l'eau chaude à tous les points d'usages, y compris ceux les plus éloignés de la production**, jusqu'à obtention de la température maximale au point d'usage, si possible 70°C
- **Détartrer et désinfecter les éléments périphériques de la robinetterie** (flexibles, pommeaux de douche, mousseurs...)
- **Ajuster la consigne de température de production de l'eau chaude sanitaire à sa consigne habituelle** (elle est comprise entre 55°C et 60°C) et s'assurer que la température relevée au niveau collecteur de retour est supérieure à 50°C
- **Vérifier l'efficacité de ces mesures** par la réalisation d'une campagne de recherche des légionnelles selon la stratégie d'échantillonnage mise en œuvre habituellement au titre de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité pour le paramètre légionnelles selon la méthode NFT 90-431
- **Poursuivre, jusqu'à ouverture et occupation des locaux, les écoulements réguliers de l'eau chaude** au moins toutes les 48 h à tous les points d'usage pendant 5 minutes (ou jusqu'à stabilisation de la température), si possible de façon simultanée, jusqu'à l'occupation complète des locaux

**Pour les réseaux d'eau froide sanitaire :**

- **Dans les 15 jours précédant l'accueil du public, remettre les réseaux en eau** si celui-ci a été vidangé pendant la période d'arrêt ou procéder à une purge complète s'il est resté en eau
- **48h avant la réouverture, procéder à des écoulements réguliers de l'eau froide** tous les jours. L'écoulement est réalisé à tous les points d'usage pendant 5 minutes, si possible de façon simultanée, jusqu'à l'occupation complète des locaux
- **Porter une surveillance accrue aux réseaux d'eau froide ayant un historique de contamination** par les légionnelles

**Pour les équipements à risque :**

- **Privilégier une remise en route progressive** des équipements (étalement sur plusieurs semaines). La remise en route des installations tels que les systèmes de brumisation collective et les fontaines décoratives est à prévoir le plus tardivement possible
- **Procéder à une purge de l'eau de l'équipement puis à un nettoyage, un détartrage, une désinfection et un rinçage suffisant** en tenant compte des préconisations des fabricants
- **Si les conditions optimales d'entretien et de fonctionnement de ces équipements ne peuvent pas être strictement respectées, les laisser à l'arrêt**

Les présentes mesures sont mises en œuvre dans le respect des mesures de distanciation sociales, des mesures barrières en vigueur et des mesures de protection individuelle prévues par les employeurs des personnes intervenant sur les réseaux.

## A l'approche de l'ouverture

- |  |  |
|--|--|
| <p>1- <u>Je connais l'état de contamination des réseaux d'eau de mon établissement vis-à-vis des légionnelles. Pour ce faire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Je dispose de résultats d'analyses des légionnelles</li><li>• Je vérifie la conformité de la température de l'eau chaude sanitaire aux points à risque (température minimale de 55°C au niveau de la production et de 50°C au niveau des retours de boucles).</li></ul> | <p>2- <u>Je m'assure de l'absence de risque de brûlure aux points d'usage de l'eau chaude</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Je vérifie que la température aux points d'usage est inférieure à 50°C (préréglage par exemple à 38°C au maximum).</li></ul> |
| <p>3- <u>Je tiens à disposition</u> des autorités sanitaires les résultats d'analyses et les relevés de température</p>  |  |

## A la réception des résultats d'analyse...

### Situation 1 : tous les résultats de la campagne de recherche des légionnelles sont conformes<sup>1</sup>

- Les points d'usage de l'eau chaude sanitaire peuvent être remis en service.
- Dans le cas particulier des lieux alternatifs d'accueil des patients atteints du covid-19, au regard de la fragilité des publics accueillis et de l'évolution possible de la concentration en légionnelle au sein du réseau, il est préconisé l'installation de filtres anti-légionnelles sur les douches accessibles aux patients même si les résultats d'analyses des légionnelles sont conformes. Il convient dans ce cas de prévoir un stock suffisant de filtres anti-légionnelles.

### Situation 2 : au moins un résultat de la campagne est non-conforme

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas exposer les usagers de l'établissement aux légionnelles, dès la réception de l'information de non-conformité des résultats intermédiaires ou définitifs du laboratoire. Sous la responsabilité du chef d'établissement et selon le degré de contamination, il peut notamment être envisagé le maintien de la fermeture d'une partie ou de l'ensemble de l'établissement au public, la restriction des usages à risque aux points d'eau concernés, la pose et l'entretien réguliers de filtres anti-légionnelles aux points d'usage...
- Mettre en œuvre des actions complémentaires pour rétablir la qualité de l'eau : recherche des causes de dysfonctionnement, renforcement de la surveillance de la qualité de l'eau, vérification des réglages des installations, amélioration de l'équilibrage des réseaux, de l'entretien...
- Avant toute remise en service des points d'usage d'eau chaude, s'assurer de l'absence de prolifération des légionnelles dans le réseau par le biais d'une nouvelle campagne d'analyses des légionnelles jusqu'à l'obtention de résultats conformes.

## Après la réouverture de mon établissement...

Il est recommandé de vérifier l'absence de légionnelles dans les réseaux d'eau chaude en phase de pleine exploitation des réseaux de façon à s'assurer du bon fonctionnement des installations et de la bonne circulation de l'eau. Les mesures habituelles d'auto-surveillance de la qualité de l'eau et d'entretien sont remises en place et prennent en compte l'état du réseau à la réouverture.

Pour en savoir plus, consulter:

- ➔ Le site internet du ministère en charge des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/article/prevention-de-la-legionellose-les-obligations-par-type-d-installation-et-d>
- ➔ La liste des laboratoires accrédités pour le paramètre légionnelles disponible sur le site internet du COFRAC : [https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats\\_advanced.php](https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats_advanced.php)
- ➔ Le protocole relatif aux consignes applicables sur le confinement dans les ESSMS et unités de soins de longue durée : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-consignes-applicables-confinement-usld-covid-19.pdf>

<sup>1</sup> Les résultats d'analyses sont conformes si la concentration en *Legionella pneumophila* est inférieure à 1000 UFC/L aux points d'usage à risque et inférieure à 10 UFC/L aux points d'usage à risque des services accueillant des patients vulnérables des établissements de santé. Ils sont non conformes si la concentration en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à ces seuils.



## Post-crise sanitaire Covid-19 – Levée du confinement

\*\*\*\*\*

### Modalités de réouverture des établissements thermaux

Concernant les mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, ainsi que les opérations de nettoyage et désinfection à prévoir avant la réouverture des ERP → se reporter aux avis du HCSP du 24 avril 2020<sup>1</sup> et du 29 avril 2020<sup>2</sup>.

Par ailleurs, le Conseil national des établissements thermaux (CNETH) a établi un **référentiel sanitaire** qui détaille notamment les pré-requis pour la réouverture des établissements thermaux au public et qui formule plusieurs préconisations sanitaires à respecter après réouverture.

Sous réserve d'une reprise d'activité des établissements thermaux, la réouverture de ces établissements s'effectue selon les modalités suivantes et dans le respect des mesures de protection des populations (notamment les gestes barrières) et de distanciation physique.

### Modalités du contrôle sanitaire des eaux thermales avant et après réouverture

Pour les établissements thermaux ayant une activité saisonnière, la réglementation en vigueur<sup>3</sup> prévoit :

- ✓ Avant l'ouverture annuelle, la réalisation de prélèvements et analyses de l'eau thermale à la ressource (une analyse de type Ress1, parmi les 4 analyses prévues annuellement, et une analyse de type Ress2) par captage, ou sur décision du DGARS, sur tout ou partie du mélange ;
- ✓ La mise à disposition par l'exploitant d'une eau de bonne qualité au début de chaque saison thermale. Les premières analyses au niveau des points d'usage (Th1) et de chaque bassin (Th2), en conditions normales de fonctionnement, doivent être réalisées rapidement après l'ouverture.

Pour les établissements thermaux fermés depuis la mi-mars, il est recommandé de réaliser une nouvelle analyse annuelle de type Ress1, complétée par la recherche des paramètres « *Legionella* spp. » et « *Legionella pneumophila* » si possible dans les deux semaines précédant la réouverture de ces établissements au public. Pour

<sup>1</sup> Avis du HCSP du 24 avril 2020 - *Préconisations du Haut Conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2.*

<sup>2</sup> Avis du HCSP du 29 avril 2020 *relatif à l'opportunité de nettoyer et de désinfecter, avant réouverture à l'issue du confinement, les établissements recevant du public et lieux de travail fermés pendant la période de confinement, dans le contexte de la lutte contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2.*

<sup>3</sup> Arrêté du 22 octobre 2013 modifié *relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique.*

ces établissements, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle analyse complète de type Ress2. Ces analyses Ress1 supplémentaires peuvent être prises en compte dans le programme annuel du contrôle sanitaire.

Pour les établissements n'ayant pas encore débuté leur activité thermale pour l'année 2020, les prélèvements et analyses réglementaires de l'eau thermale à la ressource (Ress1 et Ress2) devront être réalisés avant la réouverture.

**Ainsi, la réouverture de ces établissements au public est conditionnée à l'obtention de résultats microbiologiques conformes à la ressource.**

**Les exploitants thermaux sont responsables de la mise à disposition d'une eau de bonne qualité lors de l'ouverture de l'établissement au public. Par ailleurs, les prélèvements et analyses réglementaires au niveau des points d'usage et des bassins sont à réaliser rapidement après ouverture (si possible, au cours de la première semaine). Il est rappelé que les prélèvements d'eau pour les analyses de type Th1 doivent être réalisées sur un point d'usage par catégorie de soins dans chaque bâtiment et réseau différenciés (unité de distribution) et que les analyses de type Th2 doivent être effectuées sur chaque bassin. Ces prélèvements doivent être réalisés au minimum 72h après le rinçage des installations consécutif à l'opération de nettoyage-désinfection (cf. ci-dessous).**

Il est rappelé que les prélèvements et analyses d'eaux thermales doivent être réalisés par un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux<sup>4</sup>.

Analyse des paramètres « *Legionella* spp. » et « *Legionella pneumophila* » dans les réseaux d'eaux thermales :

Compte tenu de la vulnérabilité du public accueilli dans ces établissements (âge, pathologies particulières associées) et des modes d'exposition spécifiques à certains soins thermaux, les installations d'eau thermale peuvent constituer des installations à risque vis-à-vis du risque de légionellose. Pour ces raisons, et conformément à la réglementation en vigueur, la recherche des paramètres « *Legionella* spp. » et « *Legionella pneumophila* » dans l'eau doit être réalisée pour les soins de catégorie I et, pour les autres catégories de soins, en cas de production d'aérosols. Cette analyse doit s'effectuer conformément à la méthode de référence NF T 90-431<sup>5</sup> et les résultats doivent être rendus sous accréditation (résultat correspondant à la lecture définitive). Le résultat des lectures intermédiaires à 4-5 jours fournit le nombre de colonies présumptives en *Legionella pneumophila*, ce qui peut s'avérer utile pour les gestionnaires d'établissements en cas de contamination avérée (mise en œuvre plus rapide des mesures curatives). **Néanmoins, si ce résultat est négatif, il importe d'attendre le résultat de la lecture définitive qui fournira les résultats accrédités pour *Legionella* spp. et *Legionella pneumophila*.**

*S'agissant des réseaux d'eau chaude sanitaire des établissements thermaux → se référer aux recommandations figurant dans la fiche spécifique « Réouverture des établissements recevant du public (ERP) – Prévention des légionelloses.*

<sup>4</sup> A l'exception des analyses Th1 et Th2 pouvant être effectuées au titre de la partie principale de la surveillance de l'exploitant et qui peuvent alors être réalisées par un laboratoire répondant aux conditions de reconnaissance définies à l'article R.1322-44 du Code de la santé publique (CSP).

<sup>5</sup> Arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.

### Précisions concernant la saison thermale 2020 :

L'Assurance maladie a accordé aux établissements thermaux une **autorisation exceptionnelle de prolongation de la saison thermale 2020** compte tenu de l'absence totale d'activité pendant une période prolongée et des risques de saturation de la capacité d'accueil des structures à l'annonce de la reprise d'activité. Aussi, la date de fin de la saison thermale pourra être reportée, à titre exceptionnel, pour les établissements thermaux qui en font la demande. La liste des établissements thermaux concernés sera transmise aux ARS une fois cette dernière consolidée (à la date du 29 mai 2020, 51 établissements demandeurs). **Aussi, il conviendra d'adapter le programme de contrôle sanitaire en conséquence.**

## **Recommandations techniques et sanitaires pour la reprise d'activité des établissements thermaux**

Avant l'ouverture ou la réouverture de leurs établissements, les exploitants thermaux doivent veiller à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- ✓ Procéder à la purge complète des réseaux d'eau thermale et des réservoirs ;
- ✓ Mettre en œuvre un nettoyage (y compris un détartrage, si nécessaire) et une désinfection des installations sur la totalité des réseaux d'eau thermale, y compris sur les dispositifs annexes (vannes, robinets, etc.) et sur les accessoires terminaux (notamment au niveau des douches) ;
- ✓ S'assurer du bon fonctionnement général des installations (ouvrages, équipements) et effectuer les réparations et remplacements nécessaires ;
- ✓ Au niveau des postes de soins, procéder à la purge et au nettoyage et à la désinfection des appareillages au contact des curistes. En fonction du type d'appareillage, une stérilisation ou un autoclavage pourront être mis en œuvre en remplacement de la désinfection.

Ces recommandations techniques générales sont à adapter à la spécificité des réseaux et installations de chaque établissement. En outre, ces opérations doivent s'appuyer sur les procédures internes définies, notamment celles relatives à la vidange et à la remise en eau ainsi qu'à l'entretien, la maintenance et la désinfection des réseaux en cas d'arrêt prolongé des installations. Le rapport du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (1999), annexé à la circulaire du 19 juin 2000<sup>6</sup>, et intitulé « Recommandations relatives à la gestion du risque microbien lié à l'eau minérale dans les établissements thermaux », peut être utilement consulté par l'exploitant, notamment sa partie III.

### **Cas particulier des piscines thermales** (bassins collectifs, bassins de mobilisation et couloirs de marche) :

Conformément à l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France suscité, il est rappelé que les installations doivent être alimentées par une eau minérale naturelle **renouvelée en permanence** (ce taux de renouvellement étant directement lié à la fréquentation). Le renouvellement d'eau se fait par apport régulier avec ou sans recyclage de l'eau.

**Avant l'ouverture ou la réouverture du bassin au public**, l'exploitant doit :

- ✓ procéder au nettoyage et à la désinfection des surfaces, des plages, des installations sanitaires (douches de propreté notamment) et des équipements (bassin, bac tampon, jets sous pression, sièges, planches, barres, etc.).

---

<sup>6</sup> Circulaire DGS/VS4 N°2000-336 du 19 juin 2000 relative à la gestion du risque microbien lié à l'eau minérale dans les établissements thermaux.



*Le nettoyage des sols et des surfaces peut être renforcé (fréquence plus importante) après réouverture de l'établissement, notamment sur les points sensibles (poignées de porte) et les parties communes accessibles aux usagers avant les bassins (cabines, vestiaires, douches, WC, ...).*

- ✓ procéder à la vidange complète et au nettoyage des pédiluves ;
- ✓ vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de filtration et des installations de traitements de l'eau, des sondes de mesure chlore-pH, l'encrassement des cannes d'injection des réactifs ainsi que l'état et la quantité du stock de réactifs (date de péremption à vérifier).

*L'exploitant vérifiera l'état du média filtrant et procédera si besoin, aux réajustements nécessaires afin d'obtenir une filtration optimale (mise à niveau, rajout ou changement du média). Pour les filtres disposant d'une purge basse, il sera réalisé une purge abondante afin d'éliminer les eaux stagnantes de fond de filtre.*

*Les dispositifs d'injection des produits seront vérifiés notamment le bon fonctionnement des mélangeurs, des systèmes d'injection (pompe, électrovannes ...) et des automates. Pour ces derniers, il devra être vérifié l'état des sondes d'analyses et des éventuels filtres ainsi que l'étalonnage de ces appareils.*

*Pour l'ensemble de ces opérations, l'exploitant peut se référer aux procédures internes de nettoyage, d'entretien et de maintenance de ces installations.*

- ✓ mettre en œuvre, en tant que de besoin, le lavage, le décolmatage et la désinfection des filtres  
*L'exploitant doit porter une grande attention à la maintenance des filtres, ceux-ci étant souvent des niches pour les bactéries susceptibles de contaminer les équipements en cas d'insuffisance de la désinfection ou de problème technique.*

Il est proposé des **modalités de remise en activité différentes** des piscines thermales selon que le bassin est resté ou non en eau :

✚ **Si le bassin est resté en eau :**

- ✓ Remise en route de l'installation au moins 72h avant l'ouverture / la réouverture afin de permettre une recirculation suffisante de l'eau ;
- ✓ Une vidange partielle ou complète peut être recommandée par l'ARS :
  - en cas de non-conformité de l'eau ;
  - si le traitement habituel de l'eau ne permet plus de garantir la sécurité sanitaire de l'eau ;
  - si l'état du bassin ne permet plus de garantir des conditions d'hygiène satisfaisantes.

✚ **Si le bassin a été vidé :**

- ✓ Procéder au nettoyage, à la désinfection et au rinçage du fond, des parois du bassin et des goulottes.

✚ **Pour les bassins ne faisant pas habituellement l'objet d'un traitement de désinfection :**

- ✓ Si la mise en place d'une désinfection temporaire est possible, il convient de procéder à la vidange complète, au nettoyage et à la désinfection et au rinçage du fond, des parois du bassin et des goulottes avant la remise en service ;
- ✓ Dans le cas contraire, il est recommandé de maintenir à l'arrêt ces bassins.

Le suivi de la qualité physicochimique des eaux des piscines thermales peut s'appuyer sur les exigences de qualité relatives aux piscines à usage collectif qui constituent, le plus souvent, des lignes directrices adaptées. L'efficacité du traitement de désinfection est vérifiée par la mesure du désinfectant, du pH et, le cas échéant, de l'acide isocyanurique ainsi que par la vérification du respect des limites de qualité microbiologique de l'eau thermale.

**Capacité d'accueil des piscines thermales :**

Contrairement aux piscines à usage collectif, il n'existe pas de valeur réglementaire de Fréquentation maximale

instantanée (FMI) en baigneurs pour les piscines thermales. Dans le contexte actuel, la distanciation physique minimale devant également être observée dans ces bassins, la capacité minimale de 1 baigneur par mètre carré ( $m^2$ ) de plan d'eau doit être impérativement respectée. Néanmoins, considérant l'usage thérapeutique des piscines thermales et par mesure de précaution, **il est recommandé de plutôt retenir la valeur de 1 baigneur pour 2  $m^2$ .**

Par ailleurs, il est rappelé que dans les espaces collectifs intérieurs des établissements thermaux, les règles de distanciation physique nationales s'imposent, à savoir le respect d'une distance physique d'au moins 1 mètre (dans un espace sans contact d'environ  $4m^2$  par personne au minimum à chaque fois que cela est possible).

